
PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

10 NOVEMBRE 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

interdisant l'épandage de boues alumineuses en agriculture

déposée par

M. A. Bouchat

DÉVELOPPEMENT

Depuis la crise de la dioxine, le recyclage de certains déchets ou leur réutilisation comme matières premières secondaires a suscité une certaine méfiance, en particulier lorsque des incidences sur la chaîne alimentaire peuvent être suspectées.

Le secteur de l'agriculture recourt parfois, dans certaines limites, à l'utilisation d'une série de sous-produits comme, par exemple, les lisiers ou encore les boues. D'aucuns considèrent les boues de stations d'épuration comme des amendements de sol intéressants, en raison de leur action bénéfique sur la production végétale.

Les épandages de ces boues sont régis, d'une part, par l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, amendements du sol et des substrats de cultures et, d'autre part, par l'arrêté du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques.

L'arrêté royal du 7 janvier 1998 insiste pour que les produits visés par l'arrêté, et notamment les boues d'épuration, ne puissent avoir une influence défavorable ni sur les cultures, ni sur la santé des hommes et des animaux.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 prévoit, quant à lui, des conditions pour l'utilisation correcte des boues. Elles doivent être non dangereuses et non toxiques et présenter des concentrations inférieures à certaines valeurs limites en métaux lourds (cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, chrome). Les quantités épandues ne peuvent dépasser certains seuils maximaux. Certains types de sols sont exclus de cet épandage comme, par exemple, les sols occupés par des cultures maraîchères, les sols forestiers, les réserves naturelles. De même, cela ne peut se faire à proximité de sources, de puits ou de forages. Des délais sont imposés pour les épandages sur les herbages et cultures fourragères.

L'épandage des boues n'est pas considéré comme une activité soumise à autorisation, au sens du permis d'environnement. Mais il fait l'objet d'un certificat d'utilisation délivré par l'administration régionale à la demande du producteur. Le certificat peut être assorti de conditions particulières de manière à assurer la protection des sols, de l'eau, de la végétation et, d'une manière générale, de l'homme et de l'environnement.

Certaines sociétés de distribution d'eau, et en particulier la CIBE à Tailfer, valorisent en agriculture les

boues provenant du lavage des filtres, auxquelles est ajouté du lait de chaux durant la période allant du 1^{er} mai au 30 octobre. En dehors de cette période, les boues sont évacuées par conteneurs et brûlées en cimenteries.

Ce choix est principalement dicté par des raisons d'ordre économique, puisque la valorisation en agriculture est pratiquement cinq fois moins coûteuse que la valorisation en cimenterie. Cela repose avec acuité la question de l'intérêt de telles pratiques dans la mesure où ces terres ont, une valeur agronomique limitée. Les champs wallons ont-ils absolument besoin de ces boues alumineuses? L'usage de ces boues ne constitue-t-il pas davantage un risque en termes de pollution des sols mais aussi d'effets indésirables sur la santé?

L'aluminium n'est pas un élément pris en compte par l'arrêté du 12 janvier 1995. Au fil des années, cet élément a fait l'objet d'une attention particulière.

Ainsi, à titre d'exemple, l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine a fait passer l'aluminium de la notion de paramètre indicateur à la notion de paramètre chimique dont le respect est obligatoire. Ces choix ont été opérés pour des raisons qui touchent à la santé publique.

En effet, certaines études ont mis en évidence le fait que l'aluminium – élément neurotoxique notoire – peut se mobiliser, dans des circonstances particulières d'acidité, ce qui peut avoir des incidences non négligeables sur l'environnement mais aussi sur la santé humaine.

Au nom du principe de précaution, certains pays comme l'Allemagne et les Pays-Bas ont opté pour l'interdiction de ces boues alumineuses en agriculture. La présente proposition de décret poursuit le même objectif pour le territoire de la Région wallonne.

Accepter la valorisation en agriculture d'une boue dont les qualités agronomiques sont douteuses constitue un risque pour la bonne gestion des sols. De plus, cela ne constituerait pas un signe d'encouragement vis-à-vis d'autres opérateurs en matière de production d'eau, qui procèdent à la valorisation des boues alumineuses de traitement d'eau d'une autre façon (cimenteries, briqueteries...).

En conséquence, il y a lieu d'interdire de telles pratiques dans la lignée du plan wallon des déchets, et ce, à partir de 2007.

PROPOSITION DE DÉCRET

interdisant l'épandage de boues alumineuses en agriculture

Article unique

L'utilisation et l'épandage de boues alumineuses provenant du secteur du traitement des eaux sont interdits en agriculture à partir du 1^{er} janvier 2007.

A. BOUCHAT